



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 236**

---

Pétitionnaires : Gestionnaires des refuges de Baysse, Espuguettes, Migouelou, Larribet, relayés par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Azun et de Luz

Dossier suivi par : Marie-Christine Torrente – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 4 septembre 2020 par les refuges de Baysse, Espuguettes, Migouelou, Larribet, relayés par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise les refuges de Baysse, Espuguettes, Migouelou, Larribet, relayés par le même prestataire, la société TALAZAC Energie représentée par M. Jacques EYGUN, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : lundi 07 septembre 2020
  - Point de départ : DZ plateau de Saugué (8h00)
  - Points d'arrivées : Refuge de Baysse (10h00)  
puis refuge des Espuguettes (11h30)  
puis retour DZ plateau de Saugué (11h45)
  - Objets des survols : Acheminement d'eau déminéralisée et maintenance annuelle solaire des refuges
  - Moyens aériens : HDF
  - Nombre de rotations : 1
- 
- Date du survol : mardi 8 septembre 2020
  - Point de départ : DZ Plaa d'Aste (9h00)
  - Points d'arrivées : Refuge de Migouelou (9h05) puis refuge de Larribet (9h10),  
Refuge de Migouelou (13h00) puis refuge de Larribet (13h05)  
DZ Plaa d'Aste (13h10)
  - Objets des survols : Acheminement d'eau déminéralisée et maintenance annuelle solaire des refuges
  - Moyens aériens : HDF
  - Nombre de rotations : 2

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Pas de vol en rase motte ou à basse altitude. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles. Les vols à proximité des lisières, barres rocheuses et des crêtes (>300m) doivent être évités. Les vols se feront dans l'axe des vallons

## **Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Le vol s'effectuera le plus haut possible, préférentiellement dans l'axe des vallées.

Il est souhaitable d'éviter la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) percnoptère de Chèze.

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 6 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 4 septembre 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / secteurs d'Azun et Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

